

Les entreprises exportatrices existantes bénéficiant encore d'avantages prévus par les lois 85.02 ou 85.03 ne peuvent obtenir les avantages prévus à l'article 18.01 du présent code que si elles renoncent aux régimes prévus par lesdites lois ou par convention.

Art. 31 — Des décrets préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 32 — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 31 octobre 1989  
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 89-26 du 7 novembre 1989 portant modification du code général des impôts

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier — Les articles 309, 311, 315, 316, 318, 320, 325, 326, 329, 330, 331, 332, 333, 336, 342 et 1195 du code général des Impôts promulgué par la loi n° 83-22 du 30 décembre 1983 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 309 nouveau. — Sont également soumises à la taxe générale sur les affaires sauf exemptions particulières :

1. Les opérations d'importation faites au Togo par toute personne physique ou morale :

Par importation il faut entendre le franchissement du cordon douanier.

2. les livraisons à soi-même de biens et services utilisés par un assujéti pour ses propres besoins ou pour les besoins de ses exploitations ;

3. Les livraisons de marchandises par les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que les groupements d'achats en commun créés par des commerçants ou des particuliers, quelle que soit la forme juridique de ces groupements ;

4. les opérations faites par les coopératives et leurs unions.

Art. 311 Nouveau — Sont exonérés de la taxe générale sur les affaires :

1. Les ventes d'eau et d'électricité effectuées par les exploitants des services publics à des tarifs homologués par l'autorité administrative ;

2. les recettes provenant de la composition et de l'impression des publications de presse et assimilées, revêtant la forme de quotidiens ou hebdomadaires ou de mensuels sous certaines conditions fixées par décret ;

3. les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurances qui sont soumises à la taxe prévue par les articles 861 à 874 ainsi que les prestations de service réalisées par les courtiers et les intermédiaires d'assurances ;

4. les opérations qui entrent dans le champ d'application de la taxe sur les spectacles et de la taxe sur les affaires soumises au prélèvement progressif visé aux articles 351 à 360, réalisées par les exploitants de cercles et maisons de jeux et d'appareils automatiques installés dans les lieux publics ;

5. les ventes publiques d'objets d'occasion, d'objets d'antiquité et de collection, de pierres précieuses, perles ou objets d'occasion dans la fabrication desquels sont entrées les pierres précieuses ou des perles, d'œuvres d'art origina-

les, dès lors que toutes ces ventes sont soumises au droit proportionnel d'enregistrement prévu à l'article 605 ;

6. les recettes des transporteurs passibles de l'impôt sur le revenu des transporteurs routiers ;

7. les ventes de timbres fiscaux et papiers timbrés dont la valeur est en elle-même représentative d'une imposition ;

8. les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte et de pension des chefs publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes ;

9. les affaires réalisées par les artisans tels qu'ils sont définis aux articles 33 et 234-8 ;

10. les ventes de timbres-poste ayant valeur d'affranchissement. Par contre, les ventes de timbres de collection sont imposables dans les conditions de droit commun ;

11. l'importation, la vente et la livraison des biens énumérés à l'annexe I ;

12. les livraisons de produits en l'état de l'agriculture, de l'élevage et de pêche faites par les agriculteurs, éleveurs et pêcheurs-artisans ;

13. les exportations et opérations assimilées ;

14. les opérations réalisées par des organismes et œuvres sans but lucratif, groupements mutualistes, fondations ou groupements d'aveugles ou de travailleurs handicapés qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée,

15. les services rendus à leurs membres par les associations et d'unions d'associations philosophiques, religieuses, politiques, civiques, syndicales, éducatives, culturelles ou sportives, légalement constituées, agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, ainsi que les livraisons de biens qui se rattachent à ces prestations.

En outre, les organismes, œuvres et associations ci-dessus bénéficient de l'exonération sur les recettes ou la part des recettes provenant des entrées pour quatre manifestations annuelles de bienfaisance.

Toutefois, demeurent soumise à la taxe, les opérations d'hébergement et de restauration ainsi que l'exploitation des bars et buvettes ;

16. les opérations effectuées par les cantines scolaires et d'entreprises ;

17. les travaux de construction, d'aménagement, de réparation et d'entretien des monuments, cimetières et sépultures commémoratifs des héros, combattants, victimes ou morts des guerres lorsqu'ils sont effectués pour le compte de l'Etat, des collectivités publiques ou des organismes sans but lucratif légalement constitués ;

18. les activités médicales et para-médicales telles que soins médicaux et vétérinaires, fournitures de prothèses, analyses médicales et les opérations portant sur les organes, le sang et le lait humains ;

19. les activités juridiques ou judiciaires exercées par les avocats, huissiers, greffiers, commissaires priseurs, conseils juridiques et fiscaux légalement autorisés, experts comptables et comptables autorisés, experts en assurances et experts judiciaires, notaires, commissaires aux comptes, liquidateurs judiciaires, syndics et administrateurs judiciaires ;

20. les activités d'enseignement scolaire, universitaire et technique, la formation professionnelle continue, les

cours et leçons donnés par les personnes physiques en dehors du cadre de l'exploitation d'un établissement d'enseignement ;

21. les prestations de services et les livraisons de biens effectuées dans le cadre de leur activité libérale par les auteurs des œuvres de l'esprit en matière littéraire et artistique à l'exclusion des opérations réalisées par les architectes ;

22. les prestations fournies par les interprètes des œuvres de l'esprit, les traducteurs et interprètes de langues étrangères, les guides et accompagnateurs, les sportifs, les articles du spectacle et les dresseurs d'animaux ;

23. les opérations bancaires suivantes :

1 — l'octroi et la négociation des crédits ci-après énumérés ainsi que la gestion de ses mêmes crédits par celui qui les a octroyés :

— crédits accordés au trésor public et aux collectivités locales,

— crédits à l'exportation,

— crédits à moyen ou long terme à l'équipement des entreprises et au logement,

— prêts directement liés à une émission d'obligations et qui sont accordés dans les mêmes conditions d'intérêts, de durée et d'amortissement que l'emprunt dont ils sont issus,

— prêts consentis par la Banque togolaise de développement (BTD) ou la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA) ou l'organisme en tenant lieu pour leurs opérations de développement.

2 — la négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties des crédits visés au 1 ci-dessus ainsi que la gestion de garanties des mêmes crédits effectués par celui qui a octroyé ces crédits ;

3 — les opérations autres que celles de garde et de gestion portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises et de parts d'intérêts dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble ;

4 — la gestion de fonds communs de placement.

24. les services rendus à leurs adhérents par les groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la taxe générale sur les affaires ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti, à la condition qu'ils concourent directement et exclusivement à la réalisation de ses opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la taxe générale sur les affaires et que les sommes réclamées aux adhérents correspondent exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes ;

25. les locations de terres et bâtiments à usage agricole, les locations de terrains non aménagés et de locaux nus ainsi que les locations ou concessions de droits portant sur les immeubles ci-dessus désignés dans la mesure où elles relèvent de la gestion d'un patrimoine foncier ;

26. les produits de l'exploitation de la Loterie Nationale, du Loto National et des paris mutuels organisés par la Loterie Nationale togolaise ;

27. les affaires des agences officielles de presses ;

28. les livraisons d'or aux instituts d'émission ;

29. les prestations de services se rapportant à l'importation de biens et dont la valeur est comprise dans la base d'imposition de l'importation ;

30. l'importation et la vente de produits ou marchandises livrés à l'Etat, aux communes et aux établissements publics dans la mesure où ces produits ou marchandises bénéficient de l'exemption des droits d'entrée ;

31. les affaires de prospection et de recherches minières et d'hydrocarbures ;

32. les affaires de réparation de filet de pêche ;

33. les affaires de ventes, réparation, transformation, entretien, location, affrètement portant sur les navires, à l'exception des bateaux de plaisance ou de sport immatriculés au Togo et utilisés dans les eaux territoriales, sur les aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance de l'étranger sont supérieurs à l'ensemble des services qu'elles exploitent au Togo, ainsi que l'avitaillement et le ravitaillement des navires et aéronefs assimilés à des opérations d'exportation ;

34. les livraisons de produits pétroliers passibles de la taxe de consommation prévue à l'article 387.

Art. 315 Nouveau

1. La livraison d'un bien est soumise à la taxe générale sur les affaires dès lors que le bien se trouve au Togo, soit au moment du départ à destination de l'acquéreur si le bien est expédié ou transporté, soit au moment de la délivrance à l'acquéreur si l'opération effectuée n'entraîne aucun déplacement du bien.

Toutefois, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens est situé à l'étranger, la livraison de ces biens effectuée par l'importateur ou pour son compte est imposable au Togo.

En tout état de cause lorsqu'un bien fait l'objet d'un montage ou d'une installation au Togo avant livraison, celle-ci est toujours imposable au Togo.

2. Une opération d'importation est soumise à la taxe générale sur les affaires dès lors que la mise à la consommation intervient au Togo au sens douanier du terme.

Art. 316 Nouveau — Les prestations de service et opérations assimilées sont imposables au Togo, lorsque le prestataire a au Togo le siège de son activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu ou à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle.

Sont en outre imposables au Togo, toutes autres opérations lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités au Togo même si le prestataire est établi hors du Togo.

Ainsi sont imposables entre autres au Togo :

— les commissions sur ventes ou sur achats de marchandises si le lieu final de consommation des marchandises est situé au Togo ;

— les prestations publicitaires utilisées au Togo ;

— les études, si le projet concerné doit se réaliser au Togo, qu'il se réalise ou non ;

— les prospections de marchés si la personne physique ou morale qui utilise les résultats de cette prospection est domiciliée au Togo, y réside ou y possède un établissement ;

— les produits et autres profits financiers acquis par un créancier dès lors qu'il a son domicile ou sa résidence habituelle au Togo ou y possède un établissement industriel, commercial, artisanal ou non commercial dont dépend la créance, le dépôt ou le cautionnement.

Les travaux immobiliers et les prestations de service se rattachant à des immeubles sont imposables au Togo lorsque les immeubles qu'ils concernent sont situés au Togo.

Art. 318 Nouveau — D'une manière générale, les entreprises non installées au Togo et qui y effectuent des importations, des livraisons de biens ou des prestations de services dont le lieu d'imposition se situe au Togo en vertu des dispositions des articles 315 à 317 ci-dessus, supportent la même imposition que les entreprises togolaises réalisant les mêmes opérations.

Art. 320 nouveau — La base d'imposition est constituée :

1. Pour les livraisons de biens et les prestations de services par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de la livraison ou de la prestation. En cas d'échange, le chiffre d'affaires imposable est constitué par la valeur des objets perçus en contre partie de ceux livrés majorés de la soulte ;

2. Pour les livraisons à soi-même :

— Lorsqu'elles portent sur les biens, par le prix d'achat de biens similaires ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient déterminé dans le lieu et au moment où la taxe devient exigible ;

— lorsqu'il s'agit de services, par les dépenses engagées pour leur exécution ;

3. Pour les travaux immobiliers, par le montant total des marchés, mémoires ou factures ;

4. Pour les ventes à consommer sur place, par la totalité du prix acquitté par la clientèle sans réfaction d'aucune sorte ;

5. Pour les prestations de services assorties de fournitures, de matériels, objets, pièces détachées ou de rechange, par la totalité du prix facturé, déduction faite de la valeur revient d'achat de ces fournitures à l'exclusion des fournitures accessoires consommées au cours de l'opération de pose ou de réparation ou incorporées définitivement à l'objet, au matériel ou à la pièce détachée ou de rechange.

Pour obtenir la déduction ci-dessus, la facture doit faire ressortir distinctement la valeur des objets, matériels ou pièces fournies.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux immobiliers. Toutefois, dans le cadre de ces derniers travaux, les fournitures d'appareils et objets qui conservent leur caractère mobilier après leur installation sont considérées comme des ventes en l'état et suivent le régime de ces ventes ;

6. Pour la vente de biens d'occasion, par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat justifié et à défaut de justification de ce prix d'achat, par le total de la transaction.

7. Pour les importations de biens neufs ou d'occasion, par la valeur en douane augmentée des droits et taxes de toute nature perçus par l'administration des douanes à l'exclusion de la TGA.

8. Pour les autres affaires, par le montant brut des rémunérations reçues ou des transactions réalisées.

Art. 325 Nouveau — Le fait générateur de la taxe est constitué :

— Pour les biens meubles corporels et assimilés par la délivrance des biens ;

— Pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme ;

— Pour les prestations de services y compris les travaux immobiliers, par l'exécution des services ou des travaux.

Art. 326 Nouveau — L'exigibilité intervient :

1. Pour les livraisons de biens meubles corporels et assimilés ainsi que pour les importations lors de la réalisation du fait générateur ;

2. Pour les prestations de services y compris les travaux immobiliers, lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération, ou sur autorisation du directeur général des impôts sur les débits.

Cette autorisation, lorsqu'elle est accordée s'applique à l'ensemble des opérations réalisées. Elle demeure valable tant que les redevables n'expriment pas, par demande écrite, leur désir de revenir au régime du paiement d'après les encaissements.

Les redevables autorisés à acquitter la taxe d'après leurs débits doivent en faire mention sur les factures ou documents en tenant lieu qu'ils délivrent à leurs clients.

L'autorisation d'acquitter la taxe d'après les débits, ne doit pas avoir pour effet de permettre de payer la taxe postérieurement à l'encaissement.

Les redevables doivent alors déclarer le montant des avances ou acomptes perçus sans attendre l'établissement d'une facture définitive ;

3. Pour les livraisons de biens autres que ceux faisant l'objet d'une vente à tempérament ou d'une location-vente et qui donnent lieu à l'établissement de décomptes ou de paiements successifs lors de l'expiration des périodes auxquelles se rapportent ces décomptes et encaissements ;

4. Pour les livraisons à soi-même de biens et de travaux immobiliers, à la date de la première utilisation du bien ou de l'immeuble.

Art. 329 Nouveau — La taxe générale sur les affaires est liquidée :

— Au vu des déclarations souscrites par les assujettis dans les conditions prévues aux articles 338 et 339.

Elle frappe les sommes imposables préalablement arrondies à la dizaine de francs la plus proche ;

lors de l'intervention du fait générateur, au cordon douanier.

Art. 330 Nouveau

1. Les taux de la taxe générale sur les affaires sont les suivants en ce qui concerne les importations ainsi que les ventes en gros, demi-gros ou détail, les livraisons à soi-même et autres opérations similaires effectuées par les importateurs, les producteurs ou façonniers et portant sur matériels, objets ou produits figurant en annexes :

— Taux réduit de 5 % pour les produits énumérés à l'annexe II ;

— Taux majoré de 30 % pour les produits énamérés à l'annexe III ;

— Taux normal de 14 % pour tous les autres produits à l'exception de ceux exonérés en vertu de l'article 311.

Il est institué au niveau du cordon douanier deux taux spéciaux frappant les biens et produits importés par des

opérateurs ne disposant pas de carte d'importateurs et ne tenant pas une comptabilité régulière conformément aux dispositions du présent code. Ces taux s'appliquent également aux importations faites par les particuliers et sont de :

- 10 % pour les produits énumérés à l'annexe II
- 20 % pour les produits passibles du taux normal.

2. Les reventes en l'état, les livraisons à soi-même et les opérations assimilées par les commerçants non importateurs, les non producteurs ou les non façonniers et portant sur les produits ci-dessus ne sont imposables à la taxe générale sur les affaires que lorsque le chiffre d'affaires de ces redevables atteint un plancher de 30 000 000 F CFA. Un arrêté du ministre de l'économie et des finances précisera les modalités d'application de ce paragraphe.

3. Le taux normal de 14% est également applicable :

- Aux affaires des hôtels, bars, restaurants, night-club et généralement pour toutes opérations relevant d'une activité touristique dont 2 % sont affectés au Fonds de Promotion et de Développement du tourisme.
- Aux prestations de service en général ;
- Aux travaux immobiliers et aux opérations taxables effectuées par les professionnels du commerce des valeurs et de l'argent.

Art. 331 nouveau — Un droit à déduction taxe sur taxe est accordé aux redevables ci-dessus sur leurs opérations imposables :

- les producteurs et façonniers ;
- les importateurs ;
- les redevables de la TGA visés à l'article 330-2e du code général des impôts.

Par producteurs, il faut entendre :

- a) Les personnes physiques ou morales qui, à titre principal ou accessoire, fabriquent des produits ou leur font subir des façons comportant ou non l'emploi d'autres matières soit pour la fabrication de produits pour leur présentation commerciale soit pour leur transformation ;
- b) Les personnes physiques ou morales qui se substituent au fabricant pour réaliser soit dans ses usines soit en dehors de ses usines, toutes opérations se rapportant à la fabrication, à la transformation ou à la présentation commerciale définitive des produits, que ceux-ci soient ou non vendus sous la marque ou au nom de ceux qui font ces interventions ;
- c) Les personnes physiques ou morales qui font effectuer par les tiers les opérations visées ci-dessus.

1. Les producteurs ou façonniers produisant des biens imposables à la TGA sont autorisés à déduire de la taxe générale sur les affaires exigible la taxe générale sur les affaires facturée par leurs fournisseurs sur les produits et opérations suivantes :

— Les matières premières importées ou achetées localement lorsqu'elles sont utilisées pour la fabrication au Togo de produits imposables et à la condition qu'elles entrent intégralement ou pour partie de leur éléments dans la composition de ces produits ;

— Les matières, produits et agents de fabrications ne constituant pas un outillage et qui, sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication ;

— L'achat, l'importation ou la livraison à soi-même

de produits ou marchandises acquis pour les besoins de l'exploitation au titre des investissements ou des frais généraux lorsque ces derniers sont affectés à la fabrication des produits effectivement taxés ou exportés et plus précisément les biens d'investissement c'est-à-dire :

\* les équipements mobiliers ou immobiliers inscrits en comptabilité à un compte d'immobilisation y compris les moyens internes de manutention ;

\* les frais généraux consistant en autres biens directement ou indirectement utilisés pour fabrications et dont l'acquisition constitue des charges de l'entreprise.

\* les services entrant dans le prix de revient rendu magasin des matières et biens ci-dessus ou se rattachant à la conservation ou à l'entretien des matières ou biens ci-dessus.

Les biens et services ouvrant droit à déduction sont inscrits en comptabilité pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la taxe déductible.

Les biens amortissables sont amortis sur la base du prix d'achat ou de revient diminué également de la taxe déductible.

2. Les importateurs sont autorisés à déduire de la taxe générale sur les affaires exigible la taxe générale sur les affaires payée en amont au cordon douanier lors de la mise en consommation des marchandises importées.

3. Les redevables de la TGA visés à l'article 330-2e du code général des impôts sont autorisés à déduire de la taxe générale sur les affaires exigible la taxe générale sur les affaires facturée par leurs fournisseurs sur leur opérations taxables.

N'ouvrent pas droit à déduction :

- les biens et services affectés à la fabrication des produits même exportés qui n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe ou ont été exonérés de la taxe ;
- les véhicules autres que moyens internes de manutention ;
- le mobilier de bureau et les meubles meublants non affectés à la fabrication ;
- les biens et équipements immobiliers non affectés à la production ;
- le carburant utilisé par les véhicules exclus du droit à déduction ;
- les services se rattachant à des matières ou des biens exclus du droit à déduction ;
- les biens meubles employés dans les travaux immobiliers.

Art. 332 Nouveau — Le droit à déduction s'exerce par imputation de la taxe déductible sur celle due en raison des opérations du producteur, du façonnier, de l'importateur, du grossiste ou du demi-grossiste.

— La déduction doit être opérée sur la déclaration déposée au titre du mois suivant celui au cours duquel l'exigibilité est intervenue chez le fournisseur des produits et des services ou au titre du mois suivant celui au cours duquel le paiement de la taxe générale sur les affaires a été effectué par l'importateur au cordon douanier.

— Il est fait application de la règle connue sous le nom de règle de « décalage d'un mois ». En pratique donc la taxe générale sur les affaires ayant grevé les achats d'un mois déterminé est déductible de la taxe générale sur les affaires due en raison des opérations du mois suivant.



— La règle de décalage d'un mois n'est cependant pas applicable aux immobilisations prévues à l'article 331, ni lorsque l'entreprise cesse toute activité (imputation mois sur mois possible).

Si le montant de la taxe déductible est supérieur au montant de la taxe exigible, l'excédent de la taxe déductible est reporté sur le ou les mois suivants.

L'excédent qui ne peut être imputé ouvre droit à un remboursement dans les seuls cas suivants :

— Lorsque les produits ou marchandises ont été détruits sous le contrôle de l'administration,

— Lorsque les produits ou marchandises sont réellement livrés hors du Togo,

— Lorsqu'il s'agit de biens amortissables autres que les biens d'occasion acquis par des producteurs ou façonniers,

— Lorsque, dans le cadre des dispositions de l'article 328 la personne qui a acquitté la taxe a cessé d'en être redevable.

Art. 333 nouveau — La taxe dont les assujettis peuvent opérer la déduction est celle qui figure sur les factures délivrées par les fournisseurs, celle qui a été perçue à l'importation et celle qui a été acquittée par l'assujetti lui-même lors de la livraison à soi-même des biens.

La déduction ne peut pas être opérée si les assujettis ne sont pas en possession, soit desdites factures, soit des déclarations d'importation sur lesquelles ils sont désignés comme destinataires réels.

Les factures susceptibles de justifier la déduction sont exclusivement celles qui ont été délivrées à l'assujetti ou à son nom par ses fournisseurs des biens ou de services, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un commissionnaire agissant pour le compte des fournisseurs.

La taxe n'est pas déductible lorsque la facture ou le document sur lequel elle est mentionnée ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'un service, ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur.

Lorsqu'il s'agit d'une erreur de facturation et si la bonne foi des parties n'est pas mise en cause, le client peut être placé rétroactivement dans la situation qui aurait été la sienne si la facturation avait été régulière.

Art. 336 nouveau — La déduction de taxe régulièrement opérée par un redevable a un caractère définitif. Elle peut toutefois être remise en cause dans les cas suivants :

- modification dans l'activité de l'assujetti,
- destruction du bien ayant donné lieu à déduction,
- cession séparée à titre onéreux ou gratuit d'éléments d'actif ayant donné lieu à déduction,
- abandon de la qualité d'assujetti à la taxe,
- affectation d'un bien à une destination n'ouvrant pas droit ou n'ouvrant plus droit à déduction.

Dans les cas ci-dessus, la taxe initialement déduite donne lieu à reversement avant le 25 du mois qui suit celui au cours duquel l'événement qui le motive est intervenu. Pour les biens amortissables, le montant à reverser est calculé au prorata du temps d'amortissement restant à courir.

Art. 342 nouveau — Les sanctions applicables en matière de taxe générale sur les affaires sont celles prévues aux articles 1225 à 1281 du présent code et par la législation douanière pour ce qui concerne les importations.

Art. 1195 nouveau — Les redevables sont tenus d'acquitter le montant des taxes exigibles :

— Au moment où ils déposent la déclaration de leurs opérations ;

— Lors de la mise à consommation, au niveau du cordon douanier.

Les redevables qui acquittent l'impôt d'après leurs débits peuvent en effectuer le paiement en obligations cautionnées.

Les taxes exigibles sur les opérations faisant l'objet de marchés financés sur fonds de l'Etat, des autres collectivités et établissements publics, quelle que soit l'origine des fonds (nationale ou extérieure), sont retenues à la source par le service chargé des paiements et reversées à la caisse du comptable public compétent dans les conditions fixées à l'article 1168.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 7 novembre 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

## DECRETS

DECRET N° 89-172 du 7 novembre 1989 ordonnant la publication du protocole relatif à la création d'une Organisation Ouest Africaine de la Santé, signé à Abuja le 9 juillet 1987.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juin 1989 autorisant la ratification du protocole relatif à la création d'une organisation ouest africaine de la santé, signé à Abuja le 9 juillet 1987,

D E C R E T E :

Article premier : Le protocole relatif à la création d'une organisation ouest africaine de la santé, signé à Abuja le 9 juillet 1987 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 1er septembre 1989 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 : Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 7 novembre 1989

Général Gnassingbé EYADEMA

## A/P2/7/87 PROTOCOLE RELATIF A LA CREATION D'UNE ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA SANTE

### PREAMBULE

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,